

REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 2004-178 DU 06 AVRIL 2004

portant description du costume que porte le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

## **DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, les magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume de la forme et de la couleur précisées aux articles suivants .

**Article 2** : Les magistrats des Tribunaux de Première Instance portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante batiste blanche plissée.

- aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine, cravate tombante de batiste blanche plissée, une ceinture de soie couleur bleu clair à franges de soie, et une toque noire ornée d'un galon d'argent.

La toque du Président des Tribunaux et les Procureurs de la République a un double galon d'argent.

**Article 3** : Les magistrats des Cours d'Appel portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante de batiste blanche plissée.

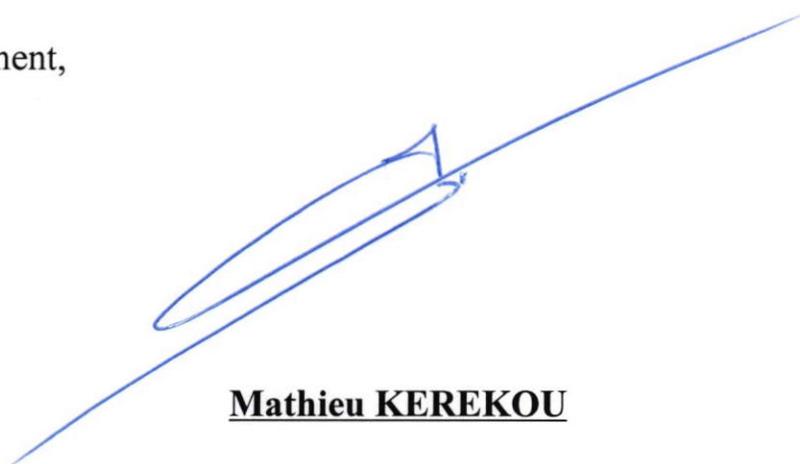
- aux audiences solennelles et cérémonies publiques, une toge rouge avec simarre de soie noire et une toque de velours noir bordée en bas d'un galon de soie liséré d'or.

La toque des Présidents et des Procureurs généraux a un double galon de soie liséré d'or. Le revers de leur toge est doublé d'hermine.

**Article 4** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

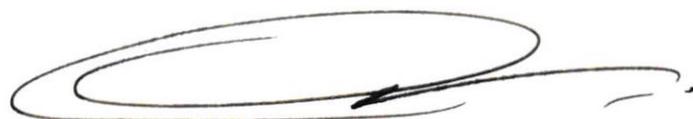
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



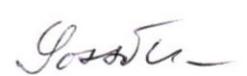
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme,



**Grégoire LAOUROU**



**Dorothé C. SOSSA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.